

Le Québec est la première province à mettre en œuvre sa propre version du RPAC : le RVER

Le projet de loi 80 contient la plupart des mesures que le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, avait annoncées dans son budget 2012-2013, ainsi que quelques nouvelles règles. Nous vous invitons à consulter le [numéro d'avril 2012 de Propos législatifs](#) pour en savoir davantage sur le budget 2012-2013 du Québec.

Alors que certaines des mesures qui suivent seront prévues par le règlement, dont la publication devrait avoir lieu vers la fin de l'été, voici les principales mesures proposées dans le projet de loi 80 :

- ▶ **Obligation d'offrir un RVER aux employés** – Les employeurs qui, en date du 31 décembre 2012, n'offrent pas de REER ou de régime de retraite agréé prévoyant le prélèvement de retenues salariales et qui emploient au moins 5 personnes comptant au moins un an de service continu auront deux ans pour offrir un RVER à leurs employés. Les entreprises auront jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour se conformer à l'obligation d'offrir un RVER à leurs employés.

Par la suite, tout nouvel employeur qui, au 31 décembre, répond aux critères ci-dessus, devra offrir un RVER à ses employés au cours de l'année suivante.

Les entreprises qui comptent moins de cinq employés ayant au moins un an de service continu ne seront pas obligées d'offrir un RVER, mais elles pourront l'offrir sur une base volontaire. Les administrateurs de régime ne pourront pas refuser une demande d'adhésion présentée par un employeur.

- ▶ **Adhésion automatique des employés** – Les employés des entreprises visées par l'obligation d'offrir un RVER seront automatiquement inscrits au RVER. Toutefois, ils auront la possibilité de se retirer du RVER dans les 60 jours suivant l'inscription.

Un employé peut aussi mettre fin à sa participation au régime en tout temps. Toutefois, un employé qui a cessé de participer au régime ne peut y adhérer à nouveau avant que ne se soit écoulée une période de 12 mois depuis la date de la cessation de sa participation, sauf si l'employeur consent à lever cette obligation.

- ▶ **Adhésion périodique** – L'employé qui a renoncé à sa participation au régime ou qui a mis fin à sa participation au RVER doit y être inscrit de nouveau tous les deux ans à compter de la date de sa renonciation ou de la cessation de sa participation au régime.

- ▶ **Adhésion volontaire** – Les particuliers qui ne feront pas l’objet d’une adhésion automatique, comme les travailleurs autonomes ou les simples épargnants, pourront adhérer à leur guise à un RVER de leur choix. Ils n’auront qu’à communiquer directement avec un administrateur pour procéder à leur inscription au RVER. Il est aussi prévu que les employés puissent adhérer, en tout temps, au RVER de leur choix. Les administrateurs de RVER ne pourront pas refuser une demande d’adhésion présentée par un particulier.
- ▶ **Cotisations** – L’employeur ne sera pas tenu de cotiser. S’il cotise, ses cotisations ne seront pas assujetties aux charges sociales. Ses cotisations seront déductibles de son revenu imposable tant au Québec qu’au fédéral.

Les participants détermineront leur taux de cotisation au RVER. Un taux de cotisation par défaut s’appliquera aux participants qui ne feront pas de choix. Le taux de cotisation par défaut sera établi par le règlement. Toutefois, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget du Québec, le taux de cotisation par défaut du participant sera établi comme suit :

- 2 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015
- 3 % du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
- 4 % à compter du 1^{er} janvier 2017

Les cotisations des employés seront déductibles de leur revenu imposable, de la même façon que les cotisations à un REER.

Les cotisations à un RVER seront assujetties au plafond annuel au REER du participant.

Les participants peuvent en tout temps changer leur taux de cotisation au RVER. Toutefois, les employés qui participent à un RVER offert par leur employeur et qui souhaitent changer leur taux de cotisation ne pourront pas le faire plus de deux fois par période de 12 mois, à moins que leur employeur consente à ce qu’ils le fassent plus souvent. Ils pourront aussi fixer leur taux de cotisation à 0 %, aux conditions déterminées par règlement.

- ▶ **Immobilisation** – Les cotisations patronales seront immobilisées (dans un compte immobilisé) jusqu’à ce que le participant ait 55 ans.

Les cotisations versées par les participants ne seront pas immobilisées (compte non immobilisé).

Le participant pourra retirer des fonds d'un compte immobilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Un médecin certifie que le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale qui réduit son espérance de vie.
- Le solde du compte immobilisé est inférieur à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé de participer au régime.
- Le participant n'habite plus au Canada depuis au moins deux ans.

Le participant peut retirer des fonds de son compte non immobilisé au moins une fois par période de 12 mois et en tout temps si son espérance de vie est réduite et s'il n'habite plus au Canada depuis au moins deux ans.

Il ne sera pas permis de transférer des actifs entre le compte immobilisé et le compte non immobilisé.

- ▶ **Paielements variables** – Le RVER peut permettre au participant qui a atteint l'âge établi par le règlement ou à son conjoint* de recevoir du RVER des paiements qui s'apparentent aux paiements effectués au titre d'un FERR.
- ▶ **Décès du participant** – En cas de décès du participant, le conjoint* a droit en priorité aux actifs des comptes du participant. Si le participant n'a pas de conjoint*, les actifs seront versés aux successeurs du participant. Le conjoint* peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès.
- ▶ **Dissolution du mariage** – Les actifs du RVER peuvent faire l'objet d'un partage en cas de dissolution du mariage. Les règles de partage sont similaires aux règles qui s'appliquent déjà aux régimes de retraite traditionnels régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

▶ **Options de placement** – Chaque administrateur de RVER devra offrir une option de placement implicite qui sera basée sur une approche « cycle de vie », où le niveau de risque est ajusté en fonction de l'âge du participant. Les administrateurs de RVER peuvent également offrir d'autres options de placement correspondant à divers niveaux de risque et à des rendements prévus qui permettraient à une personne prudente de se constituer un portefeuille de placements d'épargne-retraite, parmi lesquelles le participant pourrait faire un choix. Les conditions que doivent remplir ces autres options de placement seront établies par le règlement, mais devraient permettre aux administrateurs de RVER d'offrir jusqu'à cinq autres options de placement prévoyant une répartition prudente des actifs adaptée aux différents niveaux de risque.

▶ **Coûts** – Les coûts et les conditions du RVER devront être les mêmes pour tous les employeurs qui participent au RVER et toutes les personnes qui deviennent des participants à un RVER. Puisque l'une des caractéristiques fondamentales du RVER est d'offrir un régime à faible coût, chaque administrateur devra démontrer à la Régie des rentes du Québec que les frais de gestion exigés sont comparables à ceux applicables aux régimes de retraite institutionnels de taille similaire.

Certains frais additionnels pourront être à la charge du participant, comme les frais associés aux services-conseils personnalisés ou au transfert de sommes entre RVER.

- **Obligations d'information** – À l'instar des administrateurs de régime de retraite, les administrateurs de RVER devront déposer auprès de la Régie des rentes du Québec la déclaration de renseignements annuelle du RVER ainsi que des renseignements sur les frais annuels et les états financiers requis, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice du RVER (c.-à-d. au plus tard le 30 juin). L'exercice financier d'un RVER prend fin le 31 décembre.

L'administrateur du RVER doit fournir à chaque participant, dans les 45 jours qui suivent la fin de chaque exercice du régime, un relevé annuel de son compte RVER. De plus, l'administrateur du RVER dispose d'une période de 30 jours pour fournir au participant, ou à son conjoint ou ses successeurs, selon le cas, un relevé des options offertes, à partir de la date d'une demande de remboursement ou de transfert, ou de la réception d'un avis de décès du participant.

- **Surveillance des administrateurs des RVER** – Les RVER seront administrés par des compagnies d'assurance-vie, des sociétés de fiducie ou des gestionnaires de fonds de placement qui devront, à cette fin, détenir un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
- **RVER** – Chaque RVER devra être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec qui en assurera la surveillance et veillera à ce qu'il soit conforme au projet de loi 80. Chaque administrateur ne peut enregistrer qu'un seul RVER auprès de la Régie des rentes du Québec.
- **Employeurs** – La Commission des normes du travail sera responsable de la surveillance des employeurs concernant l'obligation d'offrir un RVER. Elle interviendra, notamment en réponse aux plaintes, afin de faire respecter les dispositions de la loi.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la prochaine étape consiste pour le gouvernement du Québec à publier l'ébauche d'un règlement, ce qui devrait probablement se faire vers la fin de l'été.

La Standard Life s'est engagée à offrir un RVER et œuvre actuellement à la conception d'un RVER. Nous vous tiendrons au courant.

* « Conjoint » désigne la personne qui :

- a) est mariée ou partie à une union civile avec le participant; ou
- b) qu'il soit de sexe opposé ou non, a vécu maritalement avec le participant, qui n'est pas marié ni partie à une union civile, depuis au moins : (i) 3 ans; ou (ii) un an, si au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou la personne et le participant ont conjointement adopté au moins un enfant au cours de leur relation conjugale; ou cette personne ou le participant ont adopté au moins un enfant de l'autre au cours de cette période. La naissance ou l'adoption d'un enfant lors d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation conjugale antérieures à la relation conjugale en cours à la date à laquelle l'établissement de l'état civil d'un conjoint le rend admissible en tant que conjoint.